

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 341

présenté par
M. Peiro

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce complétée, le cas échéant, par décret, »

les mots :

« mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification et de cohérence rédactionnelles.

Cet amendement vise à ce que les produits concernés par la disposition relative à la prise en compte de la volatilité des matières premières agricoles applicable aux coopératives agricoles de collecte s'applique aux mêmes produits que la disposition introduite par la loi relative à la consommation concernant la clause de renégociation des contrats en cas de fluctuations des matières premières agricoles et alimentaires.

Ainsi le décret dont il est fait mention à l'article L 441-8 du code de commerce a vocation à s'appliquer également aux coopératives dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition propre aux coopératives.